

# SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE LILLE SIEGE : METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE 1 RUE DU BALLON 59034 LILLE CEDEX	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</b>  <b>du Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole</b>
--	---

Comité syndical du 10 février 2017

Délibération n°11-2017

## **Objet : APPROBATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LILLE MÉTROPOLE**

Le vendredi dix février deux mille dix-sept à quatorze heures, le Comité syndical s'est réuni à l'Hôtel de la Métropole européenne de Lille en salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Marc Philippe DAUBRESSE, 1<sup>er</sup> Vice-Président.

### **Étaient présents :**

#### **Titulaires : 39**

*D. Baert, S. Baly, P. Barret, M. Borrewater, N. Bourghelle-Kos, A. Cambien, P. Canesse, D. Castelain, R. Cauche, J. Crespel, L. Daleux, MP. Daubresse, B. Debreu, B. Delaby, J. Delebarre, JL. Detavernier, P. Dubois, AL. Dubois, J. Ducrocq, B. Dumortier, M. Dupont, L. Foutry, P. Geenens, C. Gras, B. Haesebroeck, D. Janssens, N. Lebas, A. Leclercq, G. Marlier, JG. Masson, E. Momont, L. Monnet, R. Mulliez, E. Oyez, D. Ponchaux, R. Rolland, JC. Sarazin, M. Tonnerre-Desmet, D. Wibaux*

#### **Suppléants : 13**

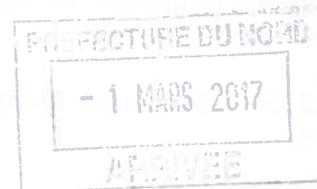
*A. Bernard, C. Bouchart, D. Bourel, A. Dusausoy, R. Gabrelle, D. Hayart, P. Holvoote, C. Krieger, C. Pacaux, MA. Pick, F. Pradalier, C. Sartiaux, MC. Staniec-Wavrant*

**Secrétaire de séance :** Grégory Marlier

**Convocation adressée aux délégués du Comité Syndical le :** 03 février 2017

**Nombre de délégués en exercice :** 60

**Délibérations publiées le :** - 1 MARS 2017



# SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

## Rapport de Monsieur le Président

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment, son article L143-23,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-33 définissant la procédure et le déroulement de l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015023-0009 du 23 janvier 2015 portant modification statutaire du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Lille,

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 31 janvier 2017 portant modification statutaire du syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole

Vu la délibération du 6 février 2015 du comité syndical du SCOT de Lille Métropole prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 25 juin 2015 rendant compte du débat au sein du comité syndical du 25 juin 2015 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération n°02-2016 du 26 février 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT de Lille Métropole,

Vu les avis exprimés au titre de l'article L. 143-16 du Code de l'urbanisme adressés au Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole,

Vu la décision n°E16000125/59(2) du Tribunal Administratif de Lille en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 désignant la commission d'enquête publique,

Vu l'arrêté du Président en date du 19 septembre 2016 portant organisation de l'enquête publique relative au projet de SCOT de Lille Métropole,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis argumenté de la Commission d'enquête remis le 19 décembre 2016,

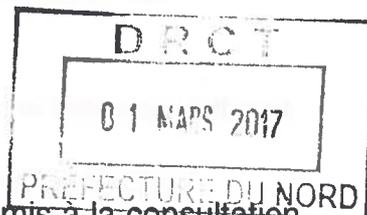
## PRÉAMBULE

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale a été engagée le 6 février 2015 afin de répondre aux ambitions des élus établies sur la base d'un diagnostic partagé du territoire.

Plusieurs étapes se sont alors succédées afin de bâtir un Projet d'Aménagement et de Développement Durables et traduire les orientations en objectifs au sein du Document d'Orientation et d'Objectifs.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de Lille Métropole a été arrêté à l'unanimité le 26 février 2016.

# SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE



## **La consultation des Personnes Publiques associées**

Suite à l'arrêt du projet, le SCOT de Lille Métropole a ensuite été soumis à la consultation des personnes publiques associées (PPA) conformément à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme.

Cette consultation a duré 3 mois. Au terme de cette consultation, les avis qui n'ont pas été formellement exprimés sont réputés favorables. Une vingtaine d'avis assortis de commentaires ont été adressés au Syndicat mixte du SCOT.

## **L'enquête publique**

Le projet de SCOT auquel a été annexé les avis des PPA a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre 2016 au 14 novembre 2016.

Le public a formulé 135 contributions. Le rapport assorti des conclusions et de l'avis motivé de la commission d'enquête ont été remis au Syndicat mixte le 19 décembre 2016. Ces pièces sont consultables dans les communes du territoire du SCOT et sur le site internet du SCOT.

La commission d'enquête a émis un avis favorable sur le projet de SCOT de Lille Métropole.

## **La prise en compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête**

À la demande du comité syndical, des rencontres techniques avec les services de l'État et l'autorité environnementale ont eu lieu afin d'examiner au mieux les modifications susceptibles d'être apportées à la suite de leur avis, en particulier s'agissant de l'aire de protection des champs captants.

Une synthèse analysant les avis des personnes publiques, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête a été présentée aux élus au travers de réunions de travail organisées par EPCI-membre les 20 et 23 janvier 2017.

Au vu des avis des PPA et du rapport de la commission d'enquête, des modifications et compléments ont été apportés au document arrêté le 26 février 2016.

Les évolutions apportées au projet de SCOT arrêté le 26 février 2016 ont été portées à la connaissance des membres du comité syndical, à savoir une version numérique du projet de SCOT avec toutes les modifications apparentes (en vert pour les ajustements rédactionnels et/ou corrections d'erreurs matérielles, en bleu pour les modifications, précisions et mises à jour destinées à tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête) transmise sur clé USB avec la convocation à ce comité.

Afin d'offrir une lecture synthétique des documents modifiés, les évolutions ont été consignées dans un répertoire joint à cette délibération.

# SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

Les thématiques suivantes ont notamment fait l'objet de modifications :

- Les hémicycles
- La ressource en eau : les champs captants
- Le foncier et les sites économiques
- L'environnement : l'intégration du SDAGE, du PGRI, la qualité de l'air et l'énergie
- Les outils et la mise en œuvre du SCOT

## Le projet de SCOT

Conformément à l'article L. 141-5 du Code de l'urbanisme, le Document d'orientation et d'objectifs du SCOT de Lille Métropole (DOO) décline les deux ambitions transversales qui guident le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- développer la métropole européenne et transfrontalière, la dynamiser et fluidifier l'accessibilité du territoire ;
- protéger, préserver le cadre de vie, l'environnement et les ressources ainsi qu'engager la transition énergétique.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans les différents domaines définis par la loi :

### *Gestion économe des espaces*

Le SCOT s'appuie sur une armature urbaine qui recherche l'équilibre entre le développement de la ville et la préservation de la campagne. Il s'agit de développer la métropole lilloise, tout en préservant les paysages et l'activité agricole. Ainsi, le DOO définit des critères de localisation du développement urbain futur : lutte contre les formes plus ou moins organisées de mitage et de grignotement urbains, articulation du développement avec les arrêts des transports en commun, réduction de l'impact foncier du développement économique et commercial et renforcement de la mixité des usages et des fonctions des tissus urbains.

Pour éviter toute confusion entre artificialisation, terme parfois utilisé dans le SCOT, et extension urbaine, il convient de préciser que le compte foncier du SCOT répond à l'objectif de limiter l'étalement urbain périphérique des villes et villages. Pour ce faire, il fixe une enveloppe limitée d'extensions urbaines qui s'établissent donc à partir et en périphérie de la tache urbaine de référence.

Cette tache urbaine de référence se définit par un ensemble d'espaces définis à partir de l'interprétation de la base de données géographiques dite de l'occupation du sol (OCC-SOL) de 2015 : il s'agit de l'ensemble d'espaces urbains agglomérés constitués d'espaces déjà bâtis ou aménagés et d'interstices non bâtis (parcs, terrains cultivés, délaissés, friches végétalisées...). Elle ne présage pas des zonages règlementaires qui seront affectés à ces espaces agricoles et naturels compris dans la tache urbaine de référence.

Pour préserver les grands équilibres entre espaces urbanisés et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestier, le compte foncier du SCOT prévoit une

# SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

DRCT

01 MARS 2017

PREFECTURE DU NORD

enveloppe maximale d'extension urbain de 2 650 ha à horizon SCOT qui répond aux objectifs de développement résidentiel et économique du territoire. Le compte foncier se répartit selon un découpage territorial issu de la prise en compte des dynamiques sociales, économiques et urbaines de sous-ensembles constitutifs du territoire du SCOT. La maîtrise de la consommation passe aussi par l'optimisation du foncier affecté ou réaffecté à l'urbain. À ce titre, une majeure partie des besoins du territoire sera réalisée en renouvellement urbain au sein de la tache urbaine.

Les besoins fonciers sont définis par territoire. Les PLU devront assurer le respect de ces objectifs chiffrés avec les marges de manœuvres que laisse le rapport de compatibilité fixées par l'article L. 142.1 du Code de l'urbanisme. Cette répartition infra-territoriale doit faire l'objet d'une réflexion à l'échelle des EPCI au regard des différents enjeux mentionnés dans le SCOT. Cette réflexion prend en compte l'armature urbaine, commerciale et économique, en respectant les objectifs en matière de logements et de développement économique identifiés par territoire et en garantissant la priorité du renouvellement urbain.

La première phase du SCOT (2015-2025) autorise au maximum l'ouverture à l'urbanisation de deux tiers de l'enveloppe d'extension urbaine par territoire, répartis proportionnellement aux enveloppes mixte-résidentielle et économique globales. À partir de 2025, le dernier tiers de l'enveloppe d'extension urbaine de chaque intercommunalité sera ouvert à l'urbanisation.

## *Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains*

L'armature verte et bleue se compose des espaces agricoles et naturels non bâtis, des espaces de nature en ville et du réseau hydrographique structurant. Les objectifs du DOO sont de préserver une agriculture diversifiée, dynamique ainsi que les grandes entités agro-paysagères. A ce titre, est défini le principe des hémicycles, espaces agricoles multifonctionnels aux franges de l'agglomération centrale.

Le DOO identifie également les espaces de reconquête écologique qui contribuent à la protection de la faune et de la flore dans le respect de la sensibilité des milieux naturels (réservoirs de biodiversité, espaces supports de corridors écologiques, zones humides, secteurs de reconquête de la ressource en eau et zones d'expansion de crues).

Ces espaces de reconquête écologiques doivent être préservés de l'urbanisation et de ses impacts potentiels.

Concernant la nature en ville, qui s'exprime sous des formes extrêmement variées, le DOO a comme objectif de la renforcer, en tant que gage d'acceptabilité de la densité urbaine, amélioration du cadre de vie, gestion des eaux pluviales ou maintien et reconquête de la biodiversité.

Compte tenu de l'intérêt majeur que présente la protection de la ressource en eau et en collaboration avec les services de l'État, il a été choisi de marquer solennellement en

## SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

préambule du DOO les orientations et objectifs pour agir pour la reconquête d'une ressource en eau. Faisant l'objet d'un chapitre dédié, il s'agit ainsi d'en assurer leur parfaite lisibilité par les acteurs du territoire et de réaffirmer ces éléments comme structurants du SCOT, qui se posera comme le garant de la protection de la ressource en eau.

### *Habitat*

Le projet de SCOT porte un objectif ambitieux en matière d'habitat : produire 130 000 logements neufs et en réhabiliter le double.

Pour atteindre ces ambitions tout en assurant un développement urbain vertueux, le SCOT de Lille Métropole engage des efforts renforcés en matière de renouvellement urbain. De plus, le projet du SCOT s'appuie sur la structuration de l'armature urbaine assurant un développement harmonieux des entités urbaines en fonction de leur taille, de leurs caractéristiques et de leur accès aux services et équipements.

La mixité fonctionnelle est au cœur du projet d'aménagement pour assurer une cohérence entre les efforts déployés en matière d'accès aux services et aux équipements, de renforcement du réseau de transports et de qualité urbaine.

### *Transports et déplacements*

L'approche des mobilités et des transports se caractérise par l'accompagnement des différents flux, qu'ils soient internes ou d'échanges, avec les territoires voisins.

Il s'agit de compléter, sécuriser et améliorer le réseau routier principal mais également de développer le covoiturage et l'optimisation des infrastructures ferroviaires. L'objectif est également de mieux accompagner les flux de rabattements vers les pôles intermodaux notamment pour les déplacements domicile-travail.

L'objectif est aussi de mieux exploiter les possibilités des modes ferroviaire et fluvial et d'accroître l'efficacité des déplacements par la route pour le transport de marchandises, facteur important de pollution et d'émission de gaz à effet de serre.

### *Équipement commercial et artisanal*

Le commerce et les services commerciaux doivent contribuer pleinement à la mixité du tissu urbain (logement, activités, transports, équipements). Pour répondre au mieux aux besoins des habitants, et notamment renforcer le maillage de l'offre commerciale de proximité, le SCOT définit les localisations préférentielles des activités commerciales et de services.

Pour préciser plus finement les localisations préférentielles des activités commerciales, le SCOT établit une armature commerciale qui spécifie les lieux où l'implantation d'activités commerciales est souhaitable et ceux où elle est acceptée sous conditions.

### *Qualité urbaine, architecturale et paysagère*

L'amélioration du cadre de vie est une ambition transversale du SCOT. Le patrimoine, les espaces publics mais aussi les politiques culturelles et sportives concourent à faire de la ville un espace de qualité et de créativité valorisant son passé et tourné vers son avenir.

# SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

Pour inscrire ces éléments dans une dimension métropolitaine, le SCOT s'appuie sur la qualité de capitale régionale et porter une identité commune au sein de la métropole lilloise. Les grands objectifs sont ainsi de concevoir des espaces publics de qualité porteurs du vivre ensemble, de reconnaître la richesse et la diversité du patrimoine et des paysages ainsi que de développer et conforter la place de l'université, des arts, de la culture et des sport.

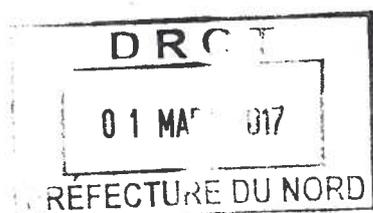
Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré,  
le Comité syndical décide :

- d'approuver le SCOT de Lille Métropole, tel qu'annexé à la présente délibération prenant en compte les modifications apportées au document après l'enquête publique telles qu'issues des débats tenus lors de la présente séance du Comité syndical,
- d'approuver les précisions évoquées dans la présente délibération, et notamment les précisions données sur les définitions liées au compte foncier du SCOT,
- de charger le Président de procéder aux mesures de publicité et d'information de la présente délibération.

Conformément à l'article L. 143-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le schéma de cohérence territoriale seront publiés et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 143-27, le schéma de cohérence territoriale exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans le périmètre du SCOT de Lille Métropole.

**Adopté à l'unanimité**



**Damien CASTELAIN**  
Président du Syndicat mixte  
du SCOT de Lille Métropole

# SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

## ANNEXES AU RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT

### ANNEXE – projet de SCOT soumis à approbation

